



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Enregistré le : 27/01/2020
sous le n° E-2020-21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2020- 21
à la SNCF RÉSEAU - EIV QUERCY/CORRÈZE à BIARS-SUR-CÈRE
relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 223-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° E-2013-318 du 10 octobre 2013 délivré à la société SNCF RÉSEAU - EIV QUERCY/CORRÈZE pour l'imprégnation de traverses de bois à la créosote sur les territoires des communes de Biars-sur-Cère et Bretenoux, 1 rue du 19 mars 1962 à Biars-sur-Cère ;

Vu le rapport, en date du 27 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité inter-départementale Tarn-et-Garonne et Lot ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet du présent arrêté porté à sa connaissance par courrier du 10 décembre 2019 ;

Considérant les dépassements occasionnels de valeurs réglementaires associées aux particules et à l'ozone dans les départements du Lot, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de composés organiques volatils (COV) ;

Considérant que les mesures proposées couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions complémentaires relatives à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 réglementant les activités exploitées par la société SNCF RÉSEAU - EIV QUERCY/CORRÈZE sur le site de Biars-Sur-Cère, il est inséré au titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique les prescriptions suivantes :

« Article 3.3 : Épisode de pollution atmosphérique

Article 3.3.1 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Lot, l'exploitant, est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement qu'il exploite sur la commune de Biars-Sur-Cère, y compris la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes selon la graduation rappelée ci-dessous :

Niveau de l'épisode de pollution	Recommandation	Alerte niveau 1 Premier jour d'alerte	Alerte niveau 2 A partir du 2 ^{ème} jour d'alerte	Alerte niveau 2 renforcé A partir du deuxième jour d'alerte en cas par exemple d'épisode devant perdurer ou de grande ampleur
Actions attendues de la part de l'exploitant	Bonnes pratiques à mettre en œuvre	Premières mesures de réduction des émissions automatiques à mettre en œuvre sans délai en cas d'alerte	Mesures complémentaires automatiques de réduction des émissions à mettre en œuvre sans délai en cas d'alerte de niveau 2	Mesures supplémentaires plus contraignantes de réduction des émissions à mettre en œuvre en cas d'alerte de niveau 2 «renforcé »

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures prises en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 3.3.2 : Mise en œuvre des actions de sensibilisation et de vérification des équipements de traitement des émissions atmosphériques en cas de procédure d'information/recommandation

Dès qu'il est informé de l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le département du Lot, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures intervenant sur le site, sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluants concernés (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements..) ;

- Information du personnel pour rappel des bonnes pratiques industrielles avec une vigilance accrue pour limiter les émissions ;
- Vérification par le personnel du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques.

Article 3.3.3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement en cas de procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le département du Lot l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque polluant objet de l'alerte, et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

L'exploitant fait porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie de l'épisode définie en annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017.

Ainsi, en cas d'épisode de type estival, il doit réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de Composés organiques volatiles (COV), selon les dispositions des paragraphes suivants. Par ailleurs, il doit également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Épisode de pollution à l'ozone, de type « photochimique », polluants concernés : COV et NOx

En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des actions prévues à l'article 3.3.2 du présent arrêté :

- Optimisation de la marche des installations pour minimiser les impacts environnementaux ;
- Vérification et surveillance accrue des installations de piégeage de COV ;
- Vérification et surveillance accrue des installations de combustion ;
- Report, si possible, de phases de tests d'unités ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien, notamment des installations de traitement des rejets gazeux ;
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.

- Report, si possible, des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des émissions » ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
 - consommation maîtrisée des solvants ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement des COV, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, sous réserve du maintien des conditions de sécurité ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- En cas d'arrêt pour panne ou maintenance de l'unité d'imprégnation lors de l'alerte : report du démarrage de l'unité concernée après l'alerte ;
- Limitation de la capacité d'imprégnation à un seul cylindre sur la durée de l'épisode, mesure à mettre en œuvre au plus tard sous 24h00 après information de l'exploitant du passage au premier niveau d'alerte.

En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte, dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

En plus des mesures de niveau 1 susmentionnées ,

- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, arrêt de l'utilisation de groupes électrogènes ;
- Arrêt total de l'imprégnation pendant la durée de l'épisode, mesure à mettre en œuvre au plus tard sous 24h00 après information de l'exploitant du passage au deuxième niveau d'alerte.

En cas d'activation de mesures complémentaires par le Préfet, soit le « deuxième niveau d'alerte renforcé », l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes :

- Les mesures ci-dessus sont renforcées dans la mesure du possible.

En cas d'épisode d'alerte, tout redémarrage d'unité de production rendu nécessaire pour des raisons de livraison client est soumis à autorisation du Préfet.

Article 3.3.4 : Sortie du dispositif

Le communiqué d'activation en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin par un communiqué journalier.

La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement d'un seuil pour le lendemain.

La procédure est automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

À la sortie du dispositif d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Article 3.3.5 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure d'alerte, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au préfet de département avant le 31 mars de l'année N+1. »

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Biars-Sur-Cère et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Biars-Sur-Cère fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société SNCF RÉSEAU - EIV QUERCY/CORRÈZE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à Madame la sous-préfète de Figeac,
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de Biars-sur-Cère,
- à la société SNCF RÉSEAU - EIV QUERCY/CORRÈZE.

À Cahors, le **24 JAN. 2020**

Le Préfet du Lot.



Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, (le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.